

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 20/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ATLANTIC RECYCL AUTO (ex PROP)

ZA des Bauches  
Rue des Tilleuls  
44460 ST NICOLAS DE REDON

Références : 12189/RAPVI/CC-PB/IC220509  
Code AIOT : 0010012189

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement ATLANTIC RECYCL AUTO (ex PROP) implanté 30, Rue des Livraindières Zone Industrielle 28100 DREUX. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC RECYCL AUTO (ex PROP)
- 30, Rue des Livraindières Zone Industrielle 28100 DREUX
- Code AIOT : 0010012189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

Atlantic Recycl'Auto (ARA) exploite une installation de 10 995 m<sup>2</sup> de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Dreux (site de l'ancienne usine Klarius). Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 21/11/2018
- la conformité au cahier des charges « agrément VHU »
- le respect des valeurs limites de rejets aqueux et d'eaux susceptibles d'être polluées
- la vérification des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité au cahier des charges agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	R10 VI du 21/11/2018	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.2.1	NC2 D7 VI du 21/11/2018	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Entreposage des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	NC3 VI du 21/11/2018	Lettre de suite préfectorale	60 jours
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.2.1	D6 VI du 21/11/2018	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
22	Accessibilité voie engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
24	Démontage des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
25	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification ICPE	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R181-46	R2 VI du 21/11/2018	Sans objet
7	Zone de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2°-annexe IV du cahier des charges « agrément VHU »	R1 VI du 21/11/2018	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	R7 + R8 + R9 VI du 21/11/2018	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Entreposage pneumatiques et composants PCB/PCT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	R7 + R6 VI du 21/11/2018	Sans objet
12	Protection contre la propagation de flammes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	D1 VI du 21/11/2018	Sans objet
13	Vidéosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.1.2	D5 VI du 21/11/2018	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	NC5 VI du 21/11/2018	Sans objet
16	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	NC5 VI du 21/11/2018	Sans objet
17	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10 <sup>o</sup> -annexe I du cahier des charges « agrément VHU »	R4 VI du 21/11/2018	Sans objet
18	Bordereaux de suivi VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13 <sup>o</sup> -annexe I du cahier des charges « agrément VHU »	D2 VI du 21/11/2018	Sans objet
23	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
26	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 543-162	NC1 VI 21/11/2018	Sans objet
4	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 <sup>o</sup> -annexe I du cahier des charges « agrément VHU »	D3 VI du 21/11/2018	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 05/07/2022, article R.543-106	/	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	NC4 VI du 21/11/2018	Sans objet
19	Pièces détachées	Code de l'environnement du 05/07/2022, article L.541-40-I	R5 VI du 21/11/2018	Sans objet
20	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4 <sup>o</sup> -annexe I du cahier des charges "agrément VHU"	D4 VI du 21/11/2018	Sans objet
27	Cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 543-162
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38 [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant est titulaire d'un agrément pour son centre VHU.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : Exploitation d'un « centre VHU » sans l'agrément requis (NC1).  L'exploitant a régularisé sa situation administrative en déposant une demande d'agrément le 23 novembre 2018, complétée le 03 janvier 2019. Par arrêté préfectoral codificatif du 13 février 2019, la société ATLANTIC RECYCL' AUTO (ARA) a été agréée pour ses installations situées sur la commune de Dreux.  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué son projet de transférer l'activité sur un autre site à Vernouillet. L'inspection des installations classées précise qu'il conviendra de notifier la cessation d'activité selon les nouvelles modalités définies à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et de déposer une nouvelle demande d'agrément pour l'exploitation du nouveau site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/04/2022, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : l'inspection rappelle que l'activité de torchage de gaz est soumise à autorisation préalable au titre de la rubrique 2770 (R2).
L'exploitant déclare ne plus exercer cette activité et qu'il ne prend en charge que les véhicules GPL ou GNV disposant d'un certificat de dégazage du réservoir émanant d'un organisme ou d'un garage compétent en la matière. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier ce point en transmettant les certificats de dégazage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : R10 - VI du 21/11/2018\_Conformité au cahier des charges agrément**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au cahier des charges agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte [...] : - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - [...] certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification de la conformité de son installation.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : l'exploitant transmet un rapport détaillé du contrôle de conformité VHU et pas une simple synthèse mentionnant que les exigences du cahier des charges sont respectées (R10).  L'exploitant mentionne qu'un audit de conformité suivant la norme ISO 14001 a été réalisé par AB certification au mois d'août 2020 et qu'un nouvel audit est prévu dans les prochains mois. Il n'a pas été en mesure lors de la visite de présenter ce document. L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées les rapports d'audit de 2020 et 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : D3 - VI du 21/11/2018\_Attestation de capacité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14°-annexe I du cahier des charges « agrément VHU »
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation de capacité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'attestation de capacité requise par l'article 14 du cahier des charges "agrément VHU".
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'exploitant fournira l'attestation de capacité de l'entreprise mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement (D3).  Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'attestation n°2019/83832.2 délivrée par AFNOR Certification dont la période de validité court du 28 janvier 2022 au 20 août 2024. Celle-ci indique que le centre VHU dispose des capacités nécessaires pour la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Attestation d'aptitude

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/07/2022, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation d'aptitude
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a fourni lors de la visite l'attestation n°00002625 d'aptitude "climatisation catégorie V" de son salarié délivrée par la SARL PROTCLIM le 15 octobre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes : « Les locaux sont divisés en îlots d'activités d'une superficie maximale de 2 800 m <sup>2</sup> .
Chaque îlot d'activité est isolé des îlots contigus par une aire libre de 10 mètres de large. Un dispositif permettant la rétention des écoulements de fluides inflammables pouvant favoriser la propagation d'un incendie d'une zone à l'autre est mis en place autour du périmètre des zones à risques d'incendie. »
<b>Constats :</b> Les distances entre les îlots d'activité ne sont pas respectées et le dispositif mis en place n'assure pas la rétention des écoulements de fluides.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : les locaux divisés en îlots d'activité ne disposent pas de dispositif permettant la rétention des écoulements de fluides inflammables (NC2).
Constat du 21/11/2018 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de respect des distances et surfaces indiquées dans l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2014 (D7).
L'inspection des installations classées constate lors de la visite que les locaux ne sont pas divisés en îlots d'activité conformes à la prescription de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2019 susvisé. L'exploitant reconnaît que la distance de 10 mètres entre les îlots n'est pas respectée en raison notamment du nombre important de véhicules en attente d'expertise (environ 600 voitures avec leurs batteries enlevées mais non dépolluées).
L'inspection des installations classées relève que les barres métalliques de 3 cm de haut environ, présentes au sol, n'assurent aucune rétention en cas d'écoulement de fluides inflammables. Ce dispositif n'a pas été mis en place sur l'ensemble des îlots et les barres de seuil présentes sont en mauvais état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 7 : R1 - VI du 21/11/2018\_Zone de chargement et de déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2 <sup>o</sup> -annexe IV du cahier des charges « agrément VHU »
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de chargement et de déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés : a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs
<b>Constats :</b> La zone de chargement et de déchargement des VHU n'a pas été identifiée sur le plan d'ensemble de l'installation.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : l'exploitant indique sur le plan général des activités la zone de chargement et déchargement interne des VHU (R1).  L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives. Lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter le plan général matérialisant les emplacements affectés à la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : R7 + R8 + R9 - VI du 21/11/2018\_localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
<b>Constats :</b> Les zones à risque de l'installation ne sont pas identifiées.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'inspection suggère à l'exploitant de faire figurer explicitement sur le plan des zones de localisation à risques la zone dédiée à l'entreposage des pneumatiques (R7).  Constat du 21/11/2018 : L'exploitant mettra à jour son plan des zones à risques en y faisant figurer le point d'acheminement des déchets liquides inflammables dangereux (R8).  Constat du 21/11/2018 : L'exploitant fera figurer une échelle des distances sur chacun de ses plans (R9).  L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées relève que les différentes zones à risque d'incendie et/ou d'explosion (aires de stockage des véhicules en attente d'expertise, chaîne de dépollution...) ne sont pas signalées par un panneau d'avertissement.
L'exploitant mentionne que l'installation ne dispose pas d'un plan général localisant ces risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques et composants PCB/PCT
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II-Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
III-Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention [...].
<b>Constats :</b> Les pneumatiques et les composants contenant des PCB/PCT sont correctement entreposés.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'inspection suggère à l'exploitant de faire figurer explicitement sur le plan des zones de localisation à risque la zone dédiée à l'entreposage des pneumatiques (R7).
Constat du 21/11/2018 : L'exploitant s'assure que les composants contenant des PCB/PCT sont retirés des VHUs (R6).
L'inspection des installations classées constate que les pneumatiques sont stockés à proximité de la zone des quais de décharge. Le volume estimé est inférieur à 100 m <sup>3</sup> et la hauteur de stockage n'excède pas 3 mètres.
Néanmoins l'exploitant mentionne que la zone d'entreposage des pneumatiques n'est pas matérialisée sur le plan de localisation des risques.
L'exploitant indique par ailleurs que les composants contenant des PCB/PCT sont bien retirés des véhicules hors d'usage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondants.
Enfin l'inspection des installations classées relève que les batteries, filtres et condensateurs sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des conteneurs étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Entreposage des fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des fluides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
<b>Constats :</b> Le dispositif de rétention n'est pas étanche.
<b>Observations :</b> A l'extérieur du bâtiment, l'inspection des installations classées constate que les réservoirs contenant les fluides issus des VHU (liquide de refroidissement, lave glace, huiles, liquide de frein, essence, gasoil, carburants pollués) sont fermés et entreposés à l'abri des intempéries.
L'inspection des installations classées note que le dispositif de rétention n'est pas étanche compte tenu des traces d'écoulement de fluides au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 11 : NC3 - VI du 21/11/2018-Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : Le jour de l'inspection il a été constaté un stockage de VHU dépollués en extérieur. Il a pu être constaté des égouttures provenant des VHU dépollués (NC3).
L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives. L'inspection des installations classées relève que des véhicules hors d'usage dépollués sont entreposés à l'extérieur. Ce stockage n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement du 05 août 2014 qui stipulait que l'activité est réalisée entièrement en intérieur (bâtiment A : zone de 2 000 m <sup>2</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 12 : D1 - VI du 21/11/2018\_Protection contre la propagation de flammes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la propagation de flammes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
<b>Constats :</b> Point non vérifié.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'exploitant fournira les justificatifs des dispositifs de protection contre la propagation des flammes sur les collecteurs de liquides inflammables présents sur la chaîne de dépollution et sur le réservoir collectant les eaux mélangées à des hydrocarbures (D1).
Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection (chaîne de dépollution à l'arrêt).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : D5 - VI du 21/11/2018\_vidéosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vidéosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
[...] En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et le site est placé sous vidéosurveillance [...].
<b>Constats :</b> Aucune surveillance du site n'est assurée lors des horaires de fermeture.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : l'exploitant justifie de l'exploitation des caméras à des fins de vidéosurveillance (D5).
L'exploitant indique que le site est équipé d'un système de vidéosurveillance mais que celui-ci est hors service. Aucun autre dispositif n'a été mis en place pour assurer la surveillance du site en dehors des horaires d'ouverture.
L'inspection des installations classées constate effectivement que les fils reliant les caméras sont complètement déconnectés et les boîtiers réseaux endommagés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'exploitant le jour de l'inspection n'a pu montrer, ni démontrer la présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le site et n'a pas présenté de justificatifs de nettoyage et d'entretien. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le site et les justificatifs d'entretien de celui-ci (NC4).
L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives. Le jour de la visite, l'exploitant a montré l'emplacement des deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site. Il a également présenté une facture de la société SVR (n°220300882 du 24/03/2022) démontrant que les séparateurs d'hydrocarbures ont été nettoyés et vidangés le 02/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C [...] ;  c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.  d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al [...].
<b>Constats :</b> Les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'ont pas tous été analysés.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : Les analyses du 25/04/2017 démontrent un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres suivants (réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • DBO 5 (400 mg/l) ; • DCO (642 mg/l) ; • MES (3 100 mg/l). Les analyses n'ont pas été réalisées pour les paramètres cadmium et mercure et ne permettent pas de conclure sur le respect de la valeur limite d'émission des métaux totaux (NC5).  L'exploitant présente le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins n°AR-22LK-045999-01 du 08/03/2022. Ce document montre que les valeurs limites de rejet sont respectées pour les paramètres suivants : -Chrome IV : < 0,01 mg/l -Plomb : 0,04 mg/l -Hydrocarbures totaux : 2,35 mg/l -Métaux totaux : 1,75 mg/l  Concernant les matières en suspension (MES), l'analyse indique que la valeur seuil de 35 mg/l est dépassée (47 mg/l). S'agissant d'un prélèvement ponctuel, le résultat inférieur à 2 fois la VLE est jugé conforme.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que les paramètres pH, température, DCO et DBO5 ne sont pas analysés. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tous les paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 doivent être contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le débit est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. En l'absence de cette donnée, l'inspection des installations classées n'est pas en capacité de déterminer si le débit doit faire l'objet d'une mesure en continu.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : les résultats d'analyses ne donnent aucune indication sur les incertitudes, les limites de quantifications et les limites de détections pour chaque paramètre. La représentativité des résultats n'est pas commentée dans les résultats d'analyses.  Ces mesures ne sont pas effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Aucune information sur le débit n'est transmise permettant de se positionner par rapport au débit seuil de 10 m <sup>3</sup> /j indiqué dans l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 conduisant l'exploitant à effectuer une mesure en continu de ce débit.  Les analyses ne sont pas accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (NC5).  L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives. En effet, le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins (n°AR-22-LK-045999-01 du 08/03/2022) fourni par l'exploitant lors de l'inspection n'indique pas : -si l'échantillon prélevé est représentatif du fonctionnement de l'installation qui est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ; -les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : R4 - VI du 21/11/2018\_Registre de police**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10°-annexe I du cahier des charges « agrément VHU »
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Registre de police
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> :
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
<b>Constats</b> : L'exploitant n'a pas montré son registre de police lors de l'inspection.
<b>Observations</b> : L'exploitant indique que tous les VHU pris en charge sont enregistrés dans un registre de police informatisé sans être en mesure de le démontrer. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'enregistrement des VHU.
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 18 : D2 - VI du 21/11/2018\_Bordereaux de suivi VHU**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13°-annexe I du cahier des charges « agrément VHU »
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Bordereaux de suivi VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> :
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés [...].
<b>Constats</b> : Le suivi des véhicules hors d'usage sur trackdéchets est à démontrer.
<b>Observations</b> : L'exploitant mentionne que les bordereaux de suivi des VHU sont désormais établis sur Trackdéchets. Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du suivi des VHU sur trackdéchets.
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 19 : R5 - VI du 21/11/2018\_Pièces détachées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/07/2022, article L.541-40-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pièces détachées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'inspection rappelle que les pièces détachées issues de VHU sont des déchets et sont donc soumis au règlement n°1013/2006 relatif au transfert transfrontalier de déchets (R5).  L'exploitant indique que les pièces détachées provenant des véhicules hors d'usage ne font plus l'objet de transfert transfrontalier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : D4 - VI du 21/11/2018\_Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4 <sup>o</sup> -annexe I du cahier des charges "agrément VHU"
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : [...] - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les pièces contenant des métaux lourds sont remises à un broyeur.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : l'inspection demande à l'exploitant d'envoyer systématiquement les pièces contenant des métaux lourds dans les installations de traitement dûment autorisées, lorsque ces éléments ne sont pas destinés au réemploi (D4).  Lors de la visite, l'exploitant déclare que les commutateurs et les écrans de bord des véhicules hors d'usage non destinés au réemploi ne sont pas expédiés vers une filière agréée mais vers un broyeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; -a minima deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; -de deux réserves d'eau d'au moins 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et aux emplacements définis dans le dossier de demande [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet du dimensionnement de ces réserves ; -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le dimensionnement de la ressource en eau disponible sur le site n'est pas démontré.
<b>Observations :</b> Constat du 21/11/2018 : L'exploitant justifie le respect de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2014 (D6).  Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité suffisante de la ressource en eau au niveau des poteaux incendie présents sur la voie publique.  L'inspection des installations classées constate par ailleurs que : -l'exploitant n'a pas présenté un plan des locaux comportant les zones à risque ; -le site est équipé de deux réserves incendie de 240 m <sup>3</sup> chacune pour mise en station d'un groupe motopompe ; -l'une des deux réserves incendie se trouve à l'arrière du bâtiment : la localisation n'est pas conforme au dossier initial d'enregistrement du 04/08/2014 (les plans joints au dossier indiquent que les deux réserves d'eau devaient être situées de chaque côté Est et Ouest du bâtiment) ; -la réserve incendie située à l'arrière du bâtiment n'est pas facilement accessible par les services d'incendie et de secours.  L'exploitant indique que les extincteurs, les détecteurs ainsi que l'alarme incendie ont fait l'objet d'une vérification le 03/02/2022. A l'appui de ses propos, il présente le procès-verbal d'intervention de la société Eurofeu du 03/02/2022 ainsi qu'une facture du 11/02/2022 (référencée VFA101745195) portant sur le remplacement de 4 extincteurs détériorés. L'exploitant montre également une attestation du 08/06/2022 établie par la société Eurofeu mentionnant que le système de sécurité incendie (détecteur et alarme incendie) est fonctionnel suite à la réalisation de travaux de remise en état.  Pour expliquer l'absence de bac de sable, l'exploitant mentionne qu'aucune opération de découpage au chalumeau n'est effectuée sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 22 : Accessibilité voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité voie engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». [...]
III. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, [...]
<b>Constats :</b> La voie engins n'est pas entretenue et difficilement accessible par les services d'incendie et de secours.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, il a été visuellement constaté que la voie engins située à l'arrière du bâtiment est difficilement accessible par les services d'incendie et de secours aux motifs que : - la largeur de cette dernière est estimée à moins de 3 mètres, - la présence d'une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> , d'une tour aéroréfrigérante hors-service et d'alignement d'arbustes contribuent à réduire la largeur de la voie engins, - la voie engins a un linéaire de plus de 100 mètres mais ne dispose pas d'aire de croisement, - la voie engins n'est pas entretenue (présence d'arbustes non taillés et de ronces...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 23 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées [...].
<b>Constats :</b> Certains luminaires du bâtiment sont susceptibles de présenter un risque d'incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le rapport n°962SC/22/606 du 19/04/2022 relatif à la vérification complète des installations électriques par la société Socotec ainsi que le certificat Q18 du 15/04/2022. Celui-ci indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Néanmoins lors de l'inspection, il a été constaté que les caches de protection des ampoules ont été retirés sur certains luminaires lesquels sont susceptibles de générer un risque d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 24 : Démontage des pièces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Démontage des pièces
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — [...] ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — [...] ; — les composants susceptibles d'exploser, comme [...] les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ; — [...].
<b>Constats :</b> Les composants susceptibles d'exploser ne sont pas neutralisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant affirme que les airbags et les prétensoirs ne sont ni retirés des véhicules ni neutralisés. Ce dernier s'engage à s'équiper d'une mallette de neutralisation des airbags et des prétensoirs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 25 : Résistance au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; — [...] ;
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le bâtiment présente des propriétés de résistance au feu en particulier en ce qui concerne le mur séparant son établissement de celui exploité par la société Translocauto.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées relève que : - le bâtiment est constitué d'un sol en béton, - la toiture est composée bac acier, - la toiture est recouverte de laine minérale projetée sur une largeur de 2 mètres environ le long du mur contigu à celui de Translocauto, - la paroi de séparation entre Atlantic Recyl'Auto et Translocauto est recouverte d'un bardage métallique.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment en particulier en ce qui concerne le mur séparatif entre son établissement et celui de Translocauto.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 26 : Dispositif de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir [...] ;
<b>Constats :</b> La fosse recueillant les fluides issus des VHU n'a pas été vidangée.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que le toit du bâtiment n'est pas étanche, les eaux pluviales s'infiltrent sur la chaîne de dépollution et conduisent au débordement de la fosse contenant les fluides issus des VHU. Pour étayer ses propos, l'exploitant montre à l'inspection des installations classées une vidéo prise lors d'un épisode pluvieux intervenu au début du mois de juin.
L'inspection des installations classées relève effectivement que la fosse au niveau du retourneur est pleine et que les eaux souillées sont susceptibles de déborder. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange de la fosse dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 27 : Cantons de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cantons de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En lieu et place du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : [...] Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 400 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Le bâtiment est recoupé en cantons de désenfumage.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de rideaux ignifugés anti-feu au sein des différentes zones du bâtiment (aires de stockage des véhicules en attente d'expertise, stockage des pièces détachées, chaîne de dépollution). Ces rideaux d'une hauteur de 2 mètres environ à partir de la toiture délimitent les cantons de désenfumage dont les dimensions semblent conformes à la prescription susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet